

Création d'une association : sa constitution

Qu'est ce qu'une association ?

C'est une convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une manière permanente, leurs connaissances ou leur activité, dans un but autre que de partager les bénéfices.

Créer une association

Une personne suffit-elle pour créer une association ?

- Non, il en faut au minimum 2.

Une association peut-elle réaliser des excédents ?

- Oui.

Peut-elle partager ces excédents ?

- Non. Ils doivent être réinvestis dans l'association.

L'association est un contrat. Quelle forme revêt ce contrat ?

- En pratique ce sont les statuts.

Qui vote et peut modifier les Statuts ?

- L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire (majorité qualifiée requise très souvent) selon les statuts.

Une association peut-elle être constituée librement ?

- Oui.

Mais son but ne doit pas être :

- de partager des excédents,
- contraire aux bonnes moeurs,
- illicite.

Types d'associations

La loi du 1^{er} juillet 1901 divise les associations en trois groupes :

I - Les associations non déclarées.

II - Les associations déclarées.

III - Les associations reconnues d'utilité publique.

I - L'association non déclarée :

Comment se forme l'association non déclarée ?

- Par le seul consentement, sans condition de forme, soit verbalement, soit par acte authentique ou sous seing privé.

L'association non déclarée a-t-elle la capacité juridique ?

- Non, n'ayant pas la personnalité morale, elle n'a pas la possibilité d'engager sa responsabilité vis - à - vis des tiers

II - L'association déclarée

" Toute association qui voudra obtenir la capacité Juridique devra être rendue publique par les soins de ses fondateurs " .

Comment se fait la déclaration ?

-Par écrit, sur papier libre

Que contient-elle ?

- Le titre et l'objet social de l'association,
- Le siège de l'association,
- Les noms, professions et domiciles des personnes chargées de sa direction et de son administration, l'adresse des membres du Conseil d'administration.
- Le registre spécial : seul document obligatoire.
- L'adresse de tous les directeurs et administrateurs qui la représentent au regard de l' Etat et des tiers.

Comment la déclaration est-elle rendue publique ?

- Par l'insertion au Journal Officiel, par le biais de la préfecture ou de la sous-préfecture qui enregistre la déclaration et comme toute modification, d'un extrait contenant :

- la date de la déclaration,
- le titre et l'objet de la déclaration,
- l'indication de son siège social.

Quels sont les effets de la déclaration ?

- L'association jouit de la personnalité morale.

Où est-elle déposée ?

- A la Préfecture ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où se trouve le siège social de l'association.

Y a-t-il des documents à joindre à la déclaration ?

- Oui. Deux exemplaires des statuts.

Comment est-on sûr que la déclaration a été enregistrée ?

- Par la délivrance d'un récépissé énonçant les pièces annexées à la déclaration.

Quelles sont leurs obligations ?

- Présentation des registres et pièces de comptabilité à toute réquisition de l'administration

Quelles sont les formalités à accomplir ?

- Si l'association emploie du personnel, elle a l'obligation de s'inscrire auprès de l'URSSAF pour obtenir son numéro SIRET
- Si l'association n'emploie pas de personnel elle a l'obligation de se déclarer au centre des impôts, dans son rôle de centre de formalités des entreprises, pour obtenir son numéro SIRET.

Qu'est ce que le registre spécial ?

- Le registre spécial est obligatoire pour les association déclarées. Celui-ci doit comporter toutes les modifications portées aux statuts, les changements de siège social, les nouveaux établissements fondés, les acquisitions ou aliénations d'immeubles. En cas d'inexistence ou non tenue de ce registre, des sanctions sont prévues (amende jusqu'à 10 000 francs, voire dissolution judiciaire).

Les cotisations sont-elles obligatoires ?

- La cotisation est une somme d'argent mise à la charge des sociétaires pour leur adhésion à l'association. Sauf exception légale, le versement d'une cotisation n'est pas obligatoire, et ne peut être imposé aux membres que s'il a été prévu par les statuts.

III - Les associations reconnues d'Utilité publiques

Les associations déclarées peuvent être reconnues d'utilité publique.

Pourquoi l'utilité publique ?

- Une association reconnue d'utilité publique a une capacité de jouissance plus étendue que celle d'une association simplement déclarée et publiée. Elle peut recevoir des dons et des legs ; c'est le principal intérêt .

Comment ?

- Par décret du Ministre de l'intérieur, après avis du Conseil d'Etat.

Qui demande que l'association soit reconnue d'utilité publique ?

- Les personnes déléguées par l'assemblée générale.

Sont-elles soumises à des obligations spéciales ?

- Oui, elles doivent se conformer à des statuts type. De plus elles sont tenues d'adresser un rapport annuel et leurs comptes au Préfet, au Ministère de L'intérieur et au ministère auquel se rattache l'association

La capacité juridique est-elle plus étendue que pour les associations déclarées ?

- Les associations reconnues d'utilité publique peuvent faire tous les actes de la vie civile qui ne sont pas interdits par les statuts, elles ont notamment la capacité de recevoir des dons et legs.

La dissolution de l'association

Une association peut- elle être dissoute ?

- Oui.

Comment ?

- La dissolution est volontaire ou forcée, voire de fait.

- Volontaire :
 - au terme fixé pour son expiration, avec constatation en assemblée générale ou assemblée générale extraordinaire.
 - sur demande des associés, soit à l'unanimité, selon les règles fixées par les statuts,
- Forcée :
 - objet illicite, contraire aux bonnes moeurs,
 - associations non déclarées ou irrégulièrement déclarées qui tenteraient de faire des actes réservés aux associations déclarées
- De fait :
 - quand l'association ne compte plus qu'un seul membre.

Les associations loi 1905

Sont concernées les associations cultuelles ayant exclusivement pour objet de subvenir aux frais, à l'entretien ou à l'exercice public d'un culte (L du 09/12/1905) concernant la séparation de l'Eglise et de l'Etat). Ces associations jouissent de la capacité pour recevoir des libéralités sous quelque forme que ce soit, notamment dons et legs.

A partir de quel moment devez-vous déclarer votre association à l'URSSAF ?

- Dès que vous devenez employeur, c'est-à-dire dès que vous rémunérez des personnes à titre occasionnel ou permanent.

En effet toute somme versée en contrepartie ou à l'occasion d'un travail est considérée comme une rémunération, qu'il s'agisse d'un salaire, d'une indemnité, d'une prime, d'une gratification, d'un avantage en nature, ...

Le bénévolat se caractérise par la participation au fonctionnement ou à l'animation de l'association sans contrepartie ni aucune rémunération sous quelque forme que ce soit. L'absence de contrepartie financière est la caractéristique essentielle du bénévolat. Le bénévole ne peut donc percevoir aucune rémunération, ni en espèces, ni sous la forme d'avantage en nature.

Une rémunération même exclusivement composée d'avantages en nature d'un salaire si l'existence d'un lien de subordination est établie entre le collaborateur et les responsables de l'association.

Dispositions relatives aux libéralités

1 - Libéralités autorisées à toutes les associations.

Toutes les associations peuvent recevoir sans aucune autorisation spéciale :

- des dons manuels

- des dons des établissements d'utilité publique
- des sommes provenant de collectes; de quêtes sur la voie publique ou à domicile ou de troncs apposés dans les édifices publics.

2 - Libéralités réservées à certaines associations

Seules certaines associations peuvent recevoir des donations entre vifs autres que celles visées ci-dessus et bénéficiaire de legs, et à la condition que ces libéralités soient destinées à l'accomplissement de la mission du groupement.

- associations reconnues d'utilité publique ;
- associations culturelles (Loi 1905) ;
- unions d'associations familiales agréées ;
- associations ayant pour objet exclusif l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale ;
- associations de financement électorales ;
- associations de financement d'un parti politique agréées.

3 - Conditions de forme des libéralités

Toute donation autre qu'un don manuel doit être faite devant notaire par acte authentique ; tout legs pour lequel un testament écrit en entier, daté et signé de la main du testateur est également accepté.

4 - Régime fiscal

- Les dons ou subventions ayant un caractère d'intérêt général ouvrent droit à réduction d'impôt sur le revenu.
- Les dons aux oeuvres ou organismes d'intérêt général ouvrent droit à une réduction d'impôt fixée à 50% des sommes versées dans la limite de 1,75% du revenu imposable (6% pour les fondations ou associations reconnue d'utilité publique).
- Les dons pour le financement des élections et des partis politiques ouvrent droit à une réduction d'impôt fixé à 40% des Sommes versées dans la limite de 5% du revenu imposable(non cumulable avec ce qui est précédemment cité).
- Les dons aux organismes d'aide aux personnes en difficulté ouvrent droit à une réduction d'impôt de 6% du montant de ces versements jusqu'à une limite de 2 000F.

Pour bénéficier de la réduction d'impôt attachée aux dons les contribuables doivent joindre à leur déclaration de revenus les reçus qui leur sont remis par les organismes bénéficiaires des versements.